



Newsletter IRIS

IRIS 2020-9

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00
Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail: obs@obs.coe.int
www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Julio Talavera Milla, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Artemiza-Tatiana Chisca, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Mark D. Cole, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, DG Connect de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Andrei Richter, Université d'Europe centrale (Hongrie)

Conseiller du comité éditorial : Amélie Blocman, Legipresse

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Julio Talavera Milla • Aurélie Courtinat • Barbara Grokenberger • Jackie McLellan

Montage web :

Coordination : Cyril Chabosseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2020 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Compte tenu de la pandémie à laquelle nous sommes confrontés, nos modes de communication et nos activités en réseau ont été considérablement modifiés. Avant cette épidémie de COVID nous avions en effet l'habitude de nous rencontrer physiquement, de nous serrer la main et de nous parler en personne.

Alors que ce coronavirus a mis un frein à ce besoin particulièrement naturel de contact humain, la technologie est venue à notre rescousse, en nous fournissant un précieux moyen de substitution sous la forme de la visioconférence. Ce n'est certes pas la même chose, mais c'est toujours mieux que rien !

Ainsi, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a récemment organisé une conférence pour présenter et examiner les conclusions d'une [cartographie sur l'évaluation et la classification des œuvres européennes selon la nationalité](#). Cofinancée par le programme Europe créative de l'Union européenne, cette cartographie explore les possibilités de simplifier le parcours souvent complexe auquel sont confrontées les parties prenantes et les institutions qui participent à cet exercice. La vidéo de la conférence est disponible [ici](#).

S'agissant des événements en ligne, nous avions indiqué dans notre précédent bulletin d'information IRIS que l'Observatoire européen de l'audiovisuel organisait le 24 septembre 2020 une session de réflexion en ligne sur le thème « Réglementation et responsabilité des plateformes de partage de vidéos » dans le cadre d'une série de conférences numériques organisées par la présidence allemande de l'Union européenne : « Pluralité et responsabilité : les médias dans la société numérique ».

Cet événement particulièrement intéressant est désormais disponible en ligne [ici](#).

Dans l'intervalle, de nombreux États membres de l'Union européenne œuvrent activement à la transposition de la version révisée de la Directive SMAV, comme en témoigne ce bulletin IRIS, qui présente les récents projets de loi présentés en France et en Slovénie (voir également notre tableau de synthèse disponible [ici](#)). Il rend par ailleurs compte du projet de loi portant modification de la loi néerlandaise relative aux médias afin de renforcer l'avenir de la radiodiffusion publique, du projet de loi visant à modifier les missions de la BBC et à privatiser Channel 4, de la contribution du CSA à la consultation publique sur les lois relatives aux services numériques, ainsi que de bien d'autres questions dignes d'intérêt.

Bonne lecture à tous et prenez soin de vous !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Eurimages fait évoluer sa gouvernance

Cour européenne des droits de l'homme : affaire N.Š. c. Croatie

Cour européenne des droits de l'homme : affaire OOO Regnum c. Russie

UNION EUROPÉENNE

Rapport et étude sur le Protocole d'accord sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle

CJUE : conclusions concernant les violations du droit d'auteur par framing

La Cour de justice de l'Union européenne conclut qu'une disposition du droit italien constitue une restriction à la liberté d'établissement et est par conséquent contraire au droit de l'Union européenne

NATIONAL

[AT] L'ORF enfreint la réglementation en matière de publicité

[BE] Contribution du CSA à la consultation publique sur le paquet relatif aux services numériques

[DE] Arrêt concernant le droit à l'information de l'héritière de l'ex-chancelier Kohl sur la localisation de reproductions de cassettes audio

[DE] L'autorité de protection des mineurs publie un rapport sur les mécanismes de filtrage des moteurs de recherche

[DE] Plusieurs tribunaux allemands se prononcent sur l'obligation de signalisation des prescripteurs sur Instagram

[FR] La ministre de la Culture détaille les aides affectées à la relance des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel

[FR] Le calendrier se précise pour la transposition de la directive SMAV et la révision du décret SMAD

[FR] Lutte contre les fausses informations : premier bilan du CSA

[GB] Entrée en vigueur du Code de bonnes pratiques sur les contenus adaptés en fonction de l'âge

[GB] Projet de loi visant à modifier les missions de la BBC et à privatiser Channel 4

[GB] L'Ofcom valide le lancement du tout nouveau contenu Radio 1 Dance Stream de BBC Sounds

[LT] La Cour administrative suprême confirme le droit des journalistes à disposer des enregistrements des réunions gouvernementales

[NL] Nouveau projet de loi portant modification de la loi relative aux médias

[NL] Arrêt de la cour d'appel relatif à la condamnation d'un responsable politique pour des propos tenus lors d'un débat télévisé et d'une interview

[SI] Le projet de loi slovène relative aux services de médias audiovisuels prévoit des obligations d'investissement dans des œuvres européennes

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Eurimages fait évoluer sa gouvernance

*Julio Talavera
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Eurimages, le fonds de coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, a modifié ses dispositions en matière de gouvernance afin de simplifier le processus de sélection des projets candidats à un financement et d'être mieux préparé à s'adapter à l'actuelle évolution de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Par conséquent, son comité de direction se concentrera sur la planification stratégique et ses dispositions réglementaires, en déléguant la gestion quotidienne à un comité exécutif. Des auditeurs externes seront par ailleurs chargés d'évaluer les candidatures.

Depuis sa création en 1988, le fonds a considérablement augmenté le nombre de ses membres, passant d'une douzaine de pays au départ à 41 membres actuellement (39 pays européens et deux membres associés, l'Argentine et le Canada). Cette croissance illustre le succès du fonds, tout en étant préjudiciable à la souplesse du processus décisionnel. Le 9 septembre 2020, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution CM/Res(2020)8 visant à modifier le règlement du fonds. En vertu de l'article 2.5, le comité exécutif « est composé, par un système de rotation, d'un tiers des représentants parmi tous les États membres du fonds (y compris les membres associés). Cette rotation devra garantir, dans la mesure du possible, un équilibre géographique et de genre entre les représentants ». Le comité exécutif sera chargé des décisions de gestion courante et de l'adoption de recommandations sur les groupes de travail, ce qui permettra au comité de direction de consacrer davantage de temps à la définition d'une vision à long terme, ainsi qu'à ses missions actuelles d'adoption du budget et de fixation des modalités des aides.

Conformément à l'article 2.2, le comité de direction « fait appel à des experts indépendants issus du secteur culturel, tels que des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, [...] engagés ensuite par le secrétariat, sur la base des principes d'achats publics ». Un groupe d'experts sera constitué parmi ceux qui répondront à un appel à manifestation d'intérêt, qui n'a pas encore été lancé ; ils seront sélectionnés par un algorithme informatique en fonction de leur profil, de leur pays et de leur sexe. Chaque groupe d'experts chargés de l'évaluation sera composé de cinq membres, dont trois seront soit producteur, réalisateur, scénariste, agent commercial ou distributeur. Les deux autres peuvent être issus d'autres professions, par exemple directeur de la photographie ou éditeur.

Ces modifications, qui reposent sur les résultats de l'évaluation externe des performances et de la gouvernance du fonds réalisée par Ernst & Young en 2018, devraient être mises en œuvre courant 2021.

Resolution CM/Res(2020)8 amending Resolution Res(88)15 setting up a European Support Fund for the Co-production and Distribution of Creative Cinematographic and Audiovisual Works ("Eurimages")

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809f8736

Résolution CM/Res(2020)8 amendant la Résolution Res(88)15 instituant un fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles (« Eurimages »)

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809f873e

Eurimages overhaul designed to bring quicker, fairer funding decisions, Screen Daily

<https://www.screendaily.com/news/eurimages-overhaul-designed-to-bring-quicker-fairer-funding-decisions/5153078.article>

La refonte d'Eurimages est destinée à rendre les décisions de financement plus rapides et plus équitables, Screen Daily

CROATIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *N.Š. c. Croatie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

En établissant un juste équilibre entre, d'une part, la liberté de formuler des observations dans le cadre d'une interview télévisée au sujet d'une question relevant de l'intérêt général et, d'autre part, la nécessité de préserver l'intérêt supérieur d'un enfant et son droit au respect de la vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la liberté d'expression tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a en effet estimé que les juridictions croates avaient appliqué une approche trop formaliste au sujet de la confidentialité d'informations sur une affaire de garde d'enfant révélées dans le cadre d'une émission télévisée.

La requérante dans cette affaire, N.Š., est la grand-mère d'un jeune enfant dont les parents sont décédés dans un accident de voiture. Peu de temps après l'accident, un différend familial avait éclaté au sujet de la garde de l'enfant et, à la suite d'une procédure administrative, la garde avait été confiée à l'oncle de l'enfant. L'accident lui-même et le litige familial qui s'en était suivi avaient fait l'objet d'une vaste couverture médiatique. N.Š. avait tout d'abord été interviewée dans le cadre d'un article de presse auquel avait répondu le directeur du centre de protection sociale chargé de la procédure de garde de l'enfant. Le nom de l'enfant avait été explicitement mentionné aussi bien par N.Š. que par le directeur du centre. Quelques mois plus tard, une émission de télévision sur une chaîne de télévision commerciale avait examiné l'affaire en détail. Le nom de l'enfant avait été explicitement mentionné par le journaliste, et le directeur du centre de protection sociale avait évoqué en détail les circonstances de la garde de l'enfant. Quelques jours plus tard, N.Š. avait participé à une autre émission de télévision, cette fois sur la chaîne de télévision publique nationale. Lors de l'entretien, une liasse de documents était posée devant N.Š. lorsqu'elle dénonçait les dysfonctionnements du système de protection sociale, y compris les procédures judiciaires concernant la garde de l'enfant. À la suite de la diffusion de cette émission télévisée, l'oncle de l'enfant avait déposé une plainte pénale contre N.Š. pour violation de la confidentialité de la procédure administrative relative à la garde de l'enfant, et notamment pour la divulgation de l'identité complète de l'enfant. Les tribunaux croates avaient alors conclu qu'en révélant des informations sur la procédure de garde, N.Š. avait commis une infraction pénale au titre du Code pénal, combiné à une disposition de la loi relative à la famille. N.Š. avait été condamnée à quatre mois d'emprisonnement, avec deux ans de sursis, et à une amende de 1 000 HRK (130 EUR) au titre des frais et dépens

encourus dans le cadre de la procédure. N.Š. avait alors saisi la Cour européenne de Strasbourg d'une requête dans laquelle elle affirmait que sa condamnation pénale pour violation du secret d'une procédure de garde administrative était contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne invoque tout d'abord sa jurisprudence constante, en rappelant qu'il existe un niveau élevé de protection de la liberté d'expression dans le cadre de discussions ou de débats sur des questions d'intérêt général, y compris sur des questions relatives au fonctionnement d'un système permettant de décider du droit de garde et du bien-être des enfants. Par ailleurs, lorsqu'une expression particulière constitue une critique dirigée contre des organes de l'État intervenant à titre officiel, ces organes doivent accepter de faire l'objet de critiques acceptables plus étendues que les particuliers. Toutefois, comme les enfants sont particulièrement vulnérables, les autorités nationales ont le devoir de veiller à ce que leur droit au respect de la vie privée soit convenablement protégé, y compris dans les procédures relatives à l'adoption, à la maltraitance sur mineur, à la garde d'un enfant ou à son lieu de résidence. En effet, la protection de la confidentialité de ces procédures est fondamentale non seulement pour s'assurer que les parents et autres témoins puissent être en mesure de s'exprimer en toute franchise sur des questions éminemment personnelles sans craindre de susciter la curiosité ou les commentaires du public, mais également pour protéger les données à caractère personnel de l'enfant afin de préserver son identité, son bien-être et sa dignité, le développement de sa personnalité, son intégrité psychologique et ses relations avec les autres personnes, en particulier avec les membres de son entourage familial.

La Cour européenne observe que l'affaire avait retenu l'attention des médias, mettantérieusement en péril le respect de la vie privée de l'enfant. Elle constate par ailleurs qu'en participant à l'émission de télévision en question et en soulignant diverses lacunes dans le traitement du dossier de garde, N.Š. s'était lancée dans un débat susceptible de faire progresser des questions relevant de l'intérêt général, notamment pour ce qui est du bon fonctionnement du système des procédures de garde d'enfant. Dans ce contexte, il importe que les autorités nationales établissent soigneusement un juste équilibre entre, d'une part, la liberté de formuler des observations dans le cadre d'une interview télévisée au sujet d'une question relevant de l'intérêt général et, d'autre part, la nécessité de préserver l'intérêt supérieur d'un enfant et son droit au respect de la vie privée. À ce titre, elles doivent examiner les circonstances particulières de l'affaire, tout en gardant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération au premier chef signifie que les intérêts de l'enfant ont une priorité élevée et ne sont pas simplement une considération parmi d'autres. Il convient par conséquent d'accorder une importance significative à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier lorsqu'une action a un impact indéniable sur l'enfant en question. La Cour européenne constate que les juridictions internes n'ont pas tenu compte des aspects précités, principalement en raison d'une approche purement formaliste de la notion de confidentialité de la procédure et en se focalisant uniquement sur le fait que la divulgation d'informations confidentielles constitue une infraction pénale. L'approche formaliste adoptée par les juridictions internes est contraire aux exigences

énoncées dans la jurisprudence de la Cour européenne, car elle ne permet pas de vérifier de manière adéquate si l'ingérence dans les droits protégés par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme se justifie. La Cour européenne rappelle que l'émission télévisée à laquelle avait participé N.Š. n'avait donné aucune information qui n'était pas déjà connue du public. En effet, le nom de l'enfant et ceux des autres personnes concernées avaient notamment déjà été révélés dans de précédents reportages diffusés par les médias, de même que des détails sur le déroulement et les différentes étapes de la procédure de garde de l'enfant. En outre, la participation de N.Š. à l'émission télévisée litigieuse ne pouvait pas être examinée de manière distincte, mais devait au contraire être replacée dans le contexte plus large de la couverture médiatique de l'affaire. Les juridictions internes n'ont pas davantage précisé le rôle des journalistes dans la divulgation des informations confidentielles et n'ont pas tenu compte du fait que la participation de N.Š. à l'émission télévisée en question n'entendait pas satisfaire la curiosité d'un public particulier sur les détails de la vie privée d'une personne, mais visait à protéger les intérêts de l'enfant en signalant un certain nombre de problèmes liés à un dysfonctionnement des services de protection sociale. La Cour européenne insiste tout particulièrement sur le fait que les juridictions internes n'ont pas examiné l'ensemble des circonstances pertinentes, et sur leur omission d'établissement d'un juste équilibre entre les droits consacrés par l'article 10 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme l'exige la jurisprudence de la Cour européenne dans ce type de situation. Elle conclut par conséquent à l'unanimité à une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, case of N.Š. v. Croatia, Application no. 36908/13, 10 September 2020.

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-204320>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, rendu le 10 septembre 2020 dans l'affaire N.Š. c. Croatie, requête n° 36908/13

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *ooo Regnum c. Russie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Une fois de plus, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à la liberté d'expression sur internet en Russie (voir également les arrêts *Vladimir Kharitonov c. Russie*, *OOO Flavus et autres c. Russie*, *Boulgakov c. Russie* et *Engels c. Russie* mentionnés dans IRIS 2020 : 8). Dans une affaire de diffamation, les autorités judiciaires russes ne sont pas parvenues à établir de manière convaincante et conforme aux principes énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'il existait un besoin social impérieux d'infliger à un portail d'actualités en ligne des dommages-intérêts particulièrement élevés pour avoir diffusé un reportage sur une société commerciale en rapport avec la découverte d'un risque potentiel de santé publique.

La société requérante dans cette affaire, OOO Regnum, est un portail d'actualités en ligne dont le siège est établi à Moscou. Dans plusieurs articles publiés sur son site internet, elle avait signalé un cas d'intoxication au mercure après la consommation d'une boisson non alcoolisée d'une marque connue. La société OOO Regnum avait étayé son reportage par les informations publiées par la police locale et l'agence nationale de protection des consommateurs, selon lesquelles une femme avait été hospitalisée pour un empoisonnement au mercure après avoir bu un jus de fruits de la marque Lyubimyy Sad.

Ramenskiy Molochnyy Kombinat (JSC RMK), l'une des sociétés qui produisaient des boissons non alcoolisées sous la marque Lyubimyy Sad avait alors intenté une action en diffamation contre OOO Regnum. Les tribunaux de commerce de première et deuxième instance avaient rejeté ses demandes, mais la cour d'appel de commerce de Moscou statuant sur le pourvoi en cassation dont elle avait été saisie se prononça contre OOO Regnum et condamna la société à verser à JSC RMK la somme de 1 000 000 RUB (soit 28 428 EUR) à titre de réparation du préjudice moral. La cour d'appel de commerce de Moscou avait en effet estimé que les informations en question contenaient des déclarations mensongères qui avaient terni la réputation commerciale de JSC RMK. Elle avait jugé que les informations selon lesquelles du mercure avait été trouvé dans un carton de la boisson de la marque n'avaient pas été confirmées par des éléments de preuve, dans la mesure où aucune procédure pénale n'avait été ouverte à l'encontre de JSC RMK.

Invoquant l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, OOO Regnum alléguait que la décision rendue par le tribunal d'instance de Moscou

constituait une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression. Elle soutenait notamment que les juridictions russes n'avaient pas mis en balance, d'une part, le droit à la réputation de JSC RMK et, d'autre part, son droit à elle d'informer, ainsi que le droit du public d'être informé d'un risque potentiel pour la santé. Par conséquent, la question centrale à laquelle la Cour européenne devait répondre était de déterminer si la cour d'appel de commerce de Moscou avait établi un juste équilibre entre le droit d'une société de médias en ligne à la liberté d'expression et le droit d'une société commerciale au respect de sa réputation.

Après avoir rappelé les principes de base en matière de liberté d'expression et de médias électroniques, ainsi que l'importance de ménager un juste équilibre entre les droits consacrés par les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour européenne précise qu'il existait une différence entre les intérêts relatifs à la réputation d'une personne morale et la réputation d'un citoyen en tant que membre de la société : un citoyen mérite un niveau de protection plus élevé, dans la mesure où des allégations diffamatoires portées à son encontre sont susceptibles d'avoir des répercussions sur sa dignité, tandis que la réputation d'une société commerciale est dépourvue de cette dimension morale. Un autre élément déterminant de l'affaire était le fait que les informations contestées étaient d'un cas d'intoxication au mercure consécutive à la consommation d'une boisson non alcoolisée de la marque en question achetée dans le commerce. Comme il s'agissait là clairement d'un élément majeur de santé publique qui soulevait un grave problème en matière de protection des consommateurs, OOO Regnum avait relayé ces informations relevant de l'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme observe que l'arrêt de la cour d'appel de commerce de Moscou avait omis d'examiner cet aspect de l'intérêt général à recevoir des informations sur la découverte d'un risque potentiel de santé publique.

En outre, la société qui gérait le portail d'actualités avait relayé des informations recueillies auprès de sources officielles, et il convient que les médias et les journalistes soient autorisés à le faire sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. La Cour européenne ne peut donc pas accepter l'argument selon lequel les informations contestées étaient dépourvues de base factuelle au seul motif qu'il avait été décidé par la suite de ne pas ouvrir de procédure pénale à l'encontre de JSC RMK : un tel raisonnement défie toute logique temporelle, puisqu'au moment de la publication des informations, OOO Regnum n'avait aucun moyen de prévoir les événements qui se produiraient près d'un mois plus tard. La Cour européenne précise que pour déterminer la fiabilité d'une source d'information, un média ou un journaliste doit l'évaluer à la lumière de la situation telle qu'elle se présente aux médias au moment des faits, plutôt que de manière rétrospective. Elle relève par ailleurs que lors de la publication de ces informations sur son site internet, OOO Regnum avait agi dans l'exercice de ses activités de fournisseur d'informations exactes et fiables et en pleine conformité avec les principes du journalisme responsable.

Enfin, la Cour européenne rappelle qu'il convient de faire preuve de la plus grande vigilance lorsque des mesures prises ou des sanctions infligées par une autorité nationale risquent d'avoir un effet dissuasif, susceptible de décourager la participation des médias aux débats sur des questions légitimes relevant de l'intérêt général. La cour d'appel de commerce de Moscou n'a avancé aucun argument expliquant pourquoi elle avait accordé davantage de poids aux intérêts relatifs à la réputation d'une société commerciale qu'à l'intérêt du grand public à être informé d'une affaire aussi grave qu'un cas d'intoxication au mercure par des aliments distribués dans le commerce. Elle n'a pas davantage procédé à une évaluation, même sommaire, de la proportionnalité de la somme particulièrement importante réclamée par la société commerciale au titre du préjudice moral allégué à sa réputation commerciale. Cette omission ne tient pas compte de l'exigence selon laquelle l'octroi de dommages-intérêts pour diffamation doit présenter un degré raisonnable de proportionnalité avec l'atteinte à la réputation en question. Par conséquent, la Cour européenne estime que la cour d'appel de commerce de Moscou n'a pas avancé de « motifs pertinents et suffisants » pour justifier l'octroi d'un million RUB en réparation du préjudice allégué à la réputation d'une société commerciale.

La cour d'appel de commerce de Moscou n'a donc pas établi de manière convaincante et conforme aux principes énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme l'existence d'un besoin social impérieux de l'ingérence dénoncée par OOO Regnum. L'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du portail d'actualités était donc disproportionnée et injustifiée dans une société démocratique au sens de l'article 10, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne conclut par conséquent à l'unanimité que les autorités judiciaires russes ont violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Third Section, case of OOO Regnum v. Russia, Application no. 22649/08, 8 September 2020.

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-204319>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 8 septembre 2020 dans l'affaire OOO Regnum c. Russie, requête n° 22649/08

UNION EUROPÉENNE

Rapport et étude sur le Protocole d'accord sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVIR)

Le 14 août 2020, la Commission européenne a publié un rapport et une étude sur le fonctionnement du Protocole d'accord sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle. Il s'agit d'un protocole d'accord volontaire soutenu par la Commission européenne et visant à restreindre le placement de publicité sur les sites web et les applications de téléphonie mobile qui enfreignent le droit d'auteur ou diffusent des produits contrefaçons ; ce protocole d'accord a été signé en 2018 par 28 annonceurs, intermédiaires publicitaires et associations (voir IRIS 2018-2/7). Le protocole d'accord contient un certain nombre d'engagements, par exemple, que les signataires prennent des mesures raisonnables pour restreindre le placement de leurs publicités sur certains sites web ou applications de téléphonie mobile qui, selon les autorités judiciaires, administratives ou autres autorités chargées de faire respecter la loi, portent atteinte au droit d'auteur ou diffusent des produits contrefaçons à une échelle commerciale. Les signataires s'engagent par ailleurs à prendre des mesures raisonnables afin de garantir que dès qu'ils ont connaissance de la diffusion de leurs publicités sur ces sites web ou applications, les publicités en question seront supprimées.

Le rapport sur le fonctionnement du protocole d'accord et l'étude sur son impact contiennent un certain nombre de constatations et de conclusions intéressantes. Premièrement, le rapport observe que les signataires estiment que l'efficacité globale du protocole d'accord est satisfaisante et la plupart d'entre eux considèrent que ce protocole d'accord est parvenu à limiter le placement de publicités sur les sites web et les applications de téléphonie mobile qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, et ainsi limiter les capacités de monétisation de ces sites et applications. Deuxièmement, le rapport constate que le protocole d'accord permet aux signataires de partager les bonnes pratiques en la matière, afin de mieux évaluer les risques, de renforcer leur pouvoir de négociation avec les autres parties prenantes, de réfléchir à la nécessité de réaliser de nouvelles études sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle, ainsi que sur l'utilisation des nouvelles technologies et des outils disponibles sur le marché. Troisièmement, selon l'étude de suivi consacrée aux répercussions du protocole d'accord sur le marché de la publicité en ligne, la part des publicités d'entreprises européennes sur les sites web portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle a baissé de 12 % depuis la mise en place du protocole d'accord. Les infractions en matière de contenus les plus fréquemment recensées sur les sites web contrôlés concernaient les contenus télévisuels et

cinématographiques (72 %), puis la musique (28 %) et le sport (20 %).

Les signataires estiment en outre qu'il ne sera à l'avenir manifestement pas nécessaire d'apporter des modifications au libellé du protocole d'accord, puisque les dispositions du texte ont été rédigées de manière à intégrer de nouvelles initiatives et à tenir compte des nouvelles orientations prises dans le cadre du protocole d'accord. Le fonctionnement du protocole d'accord a néanmoins ses limites, puisque seul un groupe limité de parties prenantes y participent. Par conséquent, le rapport conclut que les signataires devraient encourager d'autres entreprises et associations professionnelles impliquées dans la chaîne d'approvisionnement de la publicité numérique, ainsi que d'autres catégories d'intermédiaires, comme les sociétés de médias sociaux, les services de monétisation, les plateformes de commerce électronique et les entreprises technologiques, à s'engager activement dans le protocole d'accord.

European Commission, Study on the impact of the Memorandum of Understanding on online advertising and intellectual property rights on the online advertising market

https://ec.europa.eu/growth/industry/policy/intellectual-property/enforcement/memorandum-of-understanding-online-advertising-ipr_en#monitoring%20study

Commission européenne, Étude sur l'impact du Protocole d'accord sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle sur le marché de la publicité en ligne

European Commission, Report on the functioning of the Memorandum of Understanding on online advertising and intellectual property rights

<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/42702/attachments/1/translations/en/renditions/native>

Commission européenne, Rapport sur le fonctionnement du Protocole d'accord sur la publicité en ligne et les droits de propriété intellectuelle

ALLEMAGNE

CJUE : conclusions concernant les violations du droit d'auteur par *framing*

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck/Bruxelles

Le 10 septembre 2020, l'avocat général Maciej Szpunar a publié ses conclusions dans l'affaire *VG Bild-Kunst contre Stiftung Preußischer Kulturbesitz* (C-392/19) concernant des violations du droit d'auteur par l'incorporation de contenus tiers sur des sites internet. Il en ressort que l'incorporation des œuvres en question au moyen de liens automatiques (procédé appelé « *inline linking* ») nécessite le consentement du titulaire des droits sur ces œuvres, contrairement à l'incorporation au moyen de liens cliquables utilisant la technique de transclusion (*framing*). Cela vaut également lorsque l'incorporation contourne des mesures de protection contre le *framing* adoptées ou imposées par le titulaire des droits. Le *framing*, est une technique qui permet de diviser l'écran en plusieurs parties, dont chacune peut afficher, de manière autonome, une page internet différente.

Cette affaire fait suite à un litige juridique en cours en Allemagne. La *Stiftung Preußischer Kulturbesitz* (SPK), une fondation de droit allemand, propose une bibliothèque numérique dédiée à la culture et au savoir intitulée *Deutsche Digitale Bibliothek* (DDB). La plateforme DDB contient des liens vers des contenus numérisés stockés sur les portails internet des institutions participantes, mais elle-même ne stocke que des vignettes, à savoir des versions d'images dont la taille est réduite par rapport à leur format original.

Or, VG Bild-Kunst, la société chargée de la gestion collective des droits d'auteur sur les œuvres d'art en Allemagne, subordonne la conclusion d'un contrat de licence d'utilisation de son catalogue d'œuvres à l'inclusion d'une disposition selon laquelle le preneur de licence s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques efficaces contre le *framing*, par des tiers, des vignettes affichées sur le site internet de la DDB. Estimant qu'une telle disposition contractuelle n'était pas raisonnable, la SPK a déposé plainte. Le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice allemande - BGH) a par la suite adressé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de la directive 2001/29 concernant le droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de ses œuvres, y compris la mise à disposition du public de ses œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Dans ses conclusions, l'avocat général Maciej Szpunar propose que le fait d'incorporer des œuvres de tiers mises à la disposition du public en libre accès avec l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur d'autres sites internet, au moyen de liens cliquables utilisant la technique du *framing*, ne nécessite pas

l'autorisation du titulaire des droits d'auteur. On est en droit de présumer que ce dernier a donné son consentement lors de la mise à disposition initiale de l'œuvre. Toutefois, cela ne s'applique pas aux liens « *inline* », qui permettent d'afficher automatiquement des œuvres dès l'ouverture de la page internet ciblée, sans aucune action additionnelle de l'utilisateur. Cette technique, qui sert normalement à incorporer des fichiers graphiques et audiovisuels, nécessite le consentement du titulaire des droits d'auteur, car le contenu ciblé s'affiche en tant que partie intégrante de la page internet contenant le lien.

Schlussanträge vom 10. September 2020 in der Rechtssache C-392/19

<http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=de&td=ALL&num=C-392/19>

Conclusions présentées le 10 septembre 2020 dans l'affaire C-392/19

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=230872&pageInd=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=6009071>

ITALIE

La Cour de justice de l'Union européenne conclut qu'une disposition du droit italien constitue une restriction à la liberté d'établissement et est par conséquent contraire au droit de l'Union européenne

Francesco Di Giorgi & Luca Baccaro

Le 3 septembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu dans l'affaire C 719/18 que la disposition de l'article 43, alinéa 11, du TUSMAR (décret-loi consolidé sur les services de médias) est contraire au droit de l'Union européenne, dans la mesure où elle constitue une restriction à la liberté d'établissement et n'est pas de nature à permettre d'atteindre l'objectif de protection du pluralisme de l'information.

En vertu de cette disposition, adoptée en 2005, il est interdit à toute entreprise dont les recettes réalisées dans le secteur des communications électroniques, y compris celles tirées par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés affiliées, sont supérieures à 40 % des recettes globales générées dans le secteur, de percevoir dans le système intégré des communications (SIC) des recettes supérieures à 10 % du total des recettes réalisées dans le SIC.

Cette disposition vise à éviter la création de positions dominantes au sein des marchés qui composent le système intégré des communications, afin de sauvegarder le pluralisme de l'information. Le SIC est un ensemble économique qui regroupe divers domaines d'activité ayant trait aux services de médias audiovisuels et radiophoniques ; la publication de quotidiens et de périodiques, y compris les agences de presse ; la publication d'annuaires, les publications électroniques et la publicité en ligne ; le cinéma ; la publicité en extérieur ; les stratégies de communication en faveur de produits et services ; et le parrainage. Cette question résulte d'une plainte dont avait été saisie l'AGCOM par la société de médias italienne Mediaset pour violation alléguée de la disposition précitée. Le 8 avril 2016, Mediaset avait conclu un accord de partenariat stratégique avec la société française Vivendi, en vertu duquel Vivendi avait fait l'acquisition de 3,5 % du capital de Mediaset et 100 % de Mediaset Premium SpA. En raison de litiges relatifs à cet accord, Vivendi avait lancé en décembre 2016 une campagne d'acquisition hostile pour obtenir des actions de Mediaset, lui permettant ainsi d'acquérir 28,8 % du capital de Mediaset.

Dans le cadre de sa Résolution n° 178/17/CONS (voir IRIS 2017-6/24 et IRIS 2017-9/24), l'AGCOM avait établi que Vivendi, en exerçant une certaine influence sur sa filiale Telecom Italia, détenait plus de 40 % des communications électroniques en Italie, ce qui signifiait que ses recettes étaient susceptibles de dépasser les 10 % des recettes globales combinées du SIC. L'AGCOM avait par conséquent ordonné à Vivendi de mettre fin à cette prise de participations dans le capital de Mediaset

ou celui de Telecom Italia dans un délai de douze mois.

En avril 2018, Vivendi, tout en se conformant à l'injonction de l'AGCOM et en transférant 19,19 % des actions de Mediaset à une société tierce, avait contesté cette décision devant le tribunal administratif régional du Latium (TAR Lazio), lequel avait alors posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne afin de déterminer si la liberté d'établissement consacrée par l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) s'oppose à une réglementation d'un État membre ayant pour effet d'empêcher une société immatriculée dans un autre État membre, dont les recettes réalisées dans le secteur des communications électroniques au niveau national, y compris par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés affiliées, dépassent 40 % du total des recettes combinées du secteur, de réaliser au sein du SIC, des recettes supérieures à 10 % de l'ensemble des recettes générées dans ce système.

La Cour de justice a observé que l'article 49 du TFUE s'oppose à toute mesure nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice par les ressortissants de l'Union européenne de la liberté d'établissement garantie par le TFUE. Elle a par ailleurs constaté que tel est le cas de la disposition de l'article 43 du TUSMAR, en vertu de laquelle une interdiction a été imposée à Vivendi de conserver ses participations dans le capital de Mediaset et de Telecom Italia, c'est-à-dire qu'il lui était ordonné de mettre fin à cette situation dans l'une ou l'autre de ces sociétés.

En outre, l'arrêt précise que si une restriction à la liberté d'établissement peut, en principe, se justifier par la poursuite d'un objectif d'intérêt général, tel que la protection du pluralisme de l'information et des médias, la disposition de l'article 43 n'est pas appropriée pour y parvenir.

S'agissant spécifiquement des services de communications électroniques, l'arrêt établit une distinction claire entre la production de contenus et la transmission de contenus, en indiquant que les entreprises actives dans le secteur des communications électroniques qui exercent un contrôle sur la transmission de contenus n'exercent pas nécessairement un contrôle sur la production des contenus. La Cour de justice observe par ailleurs que la disposition en question définit le secteur des communications électroniques de manière bien trop restrictive, puisqu'elle en exclut les marchés revêtant une importance croissante pour la transmission d'informations, comme les services de détail de téléphonie mobile et d'autres services de communications électroniques connectés à internet, ainsi que des services de radiodiffusion par satellite.

Enfin, l'arrêt précise que les seuils de 10 % des recettes du SIC et de 40 % des recettes du secteur des communications électroniques fixés par la loi italienne n'ont aucun lien avec le risque existant pour le pluralisme des médias, ces seuils ne permettant pas de déterminer si et dans quelle mesure une entreprise est effectivement capable d'exercer son influence sur le contenu des médias.

Il appartient désormais au tribunal administratif régional du Latium d'établir les modalités d'exécution de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. L'audience est fixée au 13 décembre 2020. Parallèlement, le Parlement italien pourrait également modifier cette disposition, dont l'absence de conformité avec le droit de l'Union européenne a été établie ; cette opportunité pourrait se présenter d'ici la fin de l'année dans le cadre de la loi relative à la délégation européenne de 2019, l'instrument législatif qui transpose les directives européennes dans le système juridique italien, parmi lesquelles la Directive 2018/1808 (SMAV).

Judgment in Case C-719/18 Vivendi SA v Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

[http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?oqp=&for=&mat=or&lgrec=it&jge=&td=%3BAL_L&jur=C%2CT%2CF&num=C-719%252F18&page=1&dates=&pcs=Oor&lg=&pro=&nat=or&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&language=en&avg=&cid=3966810](http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?oqp=&for=&mat=or&lgrec=it&jge=&td=%3BAL_L&jur=C%2CT%2CF&num=C-719%252F18&page=1&dates=&pcs=Oor&lg=&pro=&nat=or&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&language=en&avg=&cid=3966810)

Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu dans l'affaire C-719/18 Vivendi SA c. Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=230608&pageInd=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=6355771>

NATIONAL

AUTRICHE

[AT] L'ORF enfreint la réglementation en matière de publicité

Gianna Iacino
Expert juridique

Le 30 juin 2020, *KommAustria*, l'autorité autrichienne de régulation de la radiodiffusion et des médias audiovisuels, a établi, dans le cadre de sa mission de surveillance juridique, que l'ORF, radiodiffuseur public autrichien, avait enfreint à plusieurs reprises l'interdiction de publicité clandestine et à deux reprises l'obligation de séparation prévue par l'*ORF-Gesetz* (ORF-G - loi relative à l'ORF).

KommAustria est chargée de vérifier si les dispositions de l'ORF-G en matière de communications commerciales sont respectées. À cette fin, l'autorité évalue régulièrement les émissions comportant des communications commerciales et poursuit d'office toute infraction éventuelle. Lors de l'évaluation de la station de radio régionale « Radio Steiermark », *KommAustria* a relevé trois violations de l'interdiction de publicité clandestine visée à l'article 13, par.1, phrase 2 de l'ORF-G dans trois émissions différentes, ainsi que deux manquements à l'obligation de séparation visée à l'article 14, par. 1, phrase 2 de l'ORF-G.

Dans l'émission « Radio Steiermark Marktbericht », *KommAustria* a épinglé certains commentaires tels que « sur les marchés styriens, les étals croulent littéralement sous les produits », « des tomates de toutes tailles et de toutes les couleurs », « rien ne manque », « on y trouve même des poires fraîchement récoltées », « leur saveur est d'autant plus intense qu'elles sont de première fraîcheur » utilisés par les présentateurs pour décrire les produits vendus au marché Kaiser-Josef-Markt, en particulier sur le stand d'un des producteurs interviewés dans ce reportage.

Dans le reportage « Die Lange Tafel », *KommAustria* a épinglé les propos suivants du présentateur à propos de l'événement : « On a une vue magnifique sur le Schlossberg », « il est très important d'y être », « mais l'an prochain, faites bien ce qu'il faut en temps voulu pour pouvoir participer à la 11^e édition de la *Lange Tafel* », « tous ceux qui sont aujourd'hui parmi les heureux élus », « on vous a suffisamment mis l'eau à la bouche et donné envie de venir à la *Lange Tafel* ? », « en fait, il n'y a plus de places pour cette année ».

Dans le reportage « Steirische Weinwoche », *KommAustria* a également épinglé plusieurs commentaires du présentateur à propos de l'événement : « une histoire pleine de charme, il ne faut surtout pas manquer ça », « on peut savourer toute la diversité des vins de Styrie », « il se passe vraiment beaucoup de choses, et ce

n'est pas fini ».

KommAustria estime que dans les trois émissions en question, on est en présence de jugements de valeur sur les produits et les services mentionnés dans les reportages respectifs. Du fait des nombreuses mises en avant de nature clairement valorisante, la description des événements est allée au-delà d'une information factuelle, contrairement à ce qu'affirme l'ORF. *KommAustria* refuse de suivre l'argument de l'ORF selon lequel on peut employer un « langage fleuri et décontracté comme un effet de style journalistique », car, en l'occurrence, cet effet de style est utilisé pour des messages publicitaires. Le présentateur a notamment pour tâche d'éviter de tels messages publicitaires dans un programme rédactionnel. Les propos en question avaient pour but la promotion directe des ventes et, partant, visaient à atteindre un objectif publicitaire. Etant donné que ces messages publicitaires étaient intégrés dans un format en apparence rédactionnel, ils sont également un élément constitutif d'une tromperie quant au but publicitaire et constituent, de ce fait, une publicité clandestine au sens de l'article 13, par. 1, phrase 2 de l'ORF-G.

En outre, le reportage « Radio Steiermark » fait référence à une émission en direct sur la chaîne *Zweites Deutsches Fernsehen* (ZDF). Or, il ne s'agit pas d'un programme organisé par l'ORF, ni d'un programme investi d'un mandat de service public. Cette référence constitue donc une publicité au sens de l'article 14, par. 1, phrase 2 de l'ORF-G. Une telle référence à caractère publicitaire pour un programme doit être distinctement séparée des autres parties du programme au moyen de signaux acoustiques. Une telle séparation n'ayant eu lieu ni avant, ni après la référence au programme, il y a donc eu violation de l'obligation de séparation prévue à l'article 14, par. 1, phrase 2 de l'ORF-G. De même, lors d'une référence de parrainage à caractère publicitaire, la signalisation acoustique de séparation avant et après la référence faisait également défaut.

Die Entscheidung der KommAustria vom 30. Juni 2020

https://www.rtr.at/de/m/KOA185019065/39619_KOA%201.850-19-065.pdf

Décision de KommAustria du 30 juin 2020

BELGIQUE

[BE] Contribution du CSA à la consultation publique sur le paquet relatif aux services numériques

Olivier Hermanns
Conseil supérieur de l'audiovisuel

Comme d'autres autorités de régulation nationales, le Conseil supérieur de l'audiovisuel belge (autorité de régulation du secteur audiovisuel de la Communauté française de Belgique - CSA) a participé à la consultation publique sur le projet de paquet relatif aux services numériques (*Digital Services Act - DSA*). Cette consultation était organisée par la Commission européenne du 2 juin au 8 septembre 2020 (voir IRIS 2020-7/9).

Le Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (*European Regulators Group for Audiovisual Media Services*, ERGA) a également participé au débat. L'ERGA est un organe consultatif institué par la Commission européenne. Il réunit les autorités de régulation de l'audiovisuel des 27 États membres de l'Union européenne, dont le CSA.

Sur certains points, les contributions nationales, émanant des autorités membres de l'ERGA, peuvent soit compléter la contribution de l'ERGA lui-même, soit mettre davantage l'accent sur des questions importantes du point de vue national. C'est dans cet esprit que le CSA a conçu sa propre contribution.

De manière générale, les points communs aux contributions de l'ERGA et du CSA peuvent être résumés comme suit. Les deux institutions soutiennent le principe du pays d'origine en tant que pierre angulaire de la réglementation européenne des contenus en ligne. En deuxième lieu, elles souhaitent voir respecter les valeurs fondamentales dans l'environnement en ligne. Elles proposent en outre l'extension des règles - bien établies en matière audiovisuelle - aux nouvelles formes de contenus et en appellent à une plus grande responsabilité des plateformes en ligne. Sur ce dernier point, les deux institutions appellent à l'adoption de mesures préventives afin de limiter la désinformation et les contenus illicites. Ceci requerrait la transparence des systèmes de recommandation algorithmiques. Enfin, l'ERGA et le CSA sont favorables à une extension des compétences des autorités de régulation de l'audiovisuel dans ce domaine, ainsi qu'à un renforcement de la coopération au niveau européen.

Dans la partie de sa contribution consacrée à la question de la gouvernance des services numériques, le CSA s'est appuyé sur sa note d'orientation sur la lutte contre certaines formes de contenus illicites sur Internet, en particulier le discours de haine, publiée le 6 février 2020 (voir IRIS 2020-3/17). Cette note soulignait notamment l'importance d'une responsabilisation accrue des fournisseurs de plateformes en ligne et appelait au développement de mécanismes de co-

régulation. À cette fin, les fournisseurs devraient rendre publiques diverses informations et transmettre régulièrement à l'autorité de régulation un rapport sur les contenus illicites.

La contribution du CSA relève par ailleurs que « la supervision des services numériques entraînera sans aucun doute un besoin de coopération accrue, non seulement avec les autorités sectorielles d'autres États membres, mais aussi avec les autorités nationales de la concurrence, de la protection des données, de la protection des consommateurs, de la protection des enfants, de l'éducation, des institutions judiciaires etc. La coopération devrait être à la fois un moyen de prévenir les conflits potentiels et de résoudre les conflits. » Le CSA suggère en particulier la mise en place de mécanismes de supervision communs à plusieurs autorités nationales proches l'une de l'autre, qu'elles fassent partie de zones géographiques déterminées et partagent la même langue, ou ne réunissent que l'un de ces deux critères.

En outre, selon le CSA, chaque autorité de régulation nationale devrait désigner des experts délégués aux fins de cette coopération et de la co-régulation. Ces experts devraient disposer du savoir-faire et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission. Le CSA ne partage pas l'opinion qu'une autorité au niveau de l'Union européenne pourrait remplacer les autorités réglementaires nationales.

Enfin, « le CSA plaide pour une approche nationale, mais coordonnée au niveau de l'UE, sur la question de la supervision des services établis en dehors de l'UE. » En effet, il estime que le risque de fragmentation de la supervision peut être limité par le recours à des mécanismes de coopération et de coordination.

Les contributions seront publiées sur le site de la Commission européenne.

Contribution du CSA à la consultation publique sur le paquet relatif aux services numériques

<https://www.csa.be/103283/lerga-apporte-sa-contribution-a-la-consultation-publique-du-plan-daction-pour-la-democratie-europeenne/>

ALLEMAGNE

[DE] Arrêt concernant le droit à l'information de l'héritière de l'ex-chancelier Kohl sur la localisation de reproductions de cassettes audio

Mirjam Kaiser
Institut du droit européen des médias

Dans un arrêt du 3 septembre 2020, la III^e chambre civile du *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH), la plus haute juridiction civile allemande, établit que l'héritière de Helmut Kohl, ex-chancelier allemand, est en droit de prétendre à des informations de la part dudéfendeur, un journaliste réputé, sur l'existence et la localisation de copies d'enregistrements audio afin de pouvoir faire valoir par la suite un droit à la restitution.

Cette affaire porte sur la légitimité d'une demande d'information sur l'existence et la localisation de copies sous forme écrite, numérique et autre, des enregistrements d'une série d'entretiens entre le défendeur et Helmut Kohl. Les thèmes abordés au cours de ces entretiens couvrent sa vie en général, mais sont néanmoins concentrés sur ses fonctions de chancelier fédéral. Après une rupture orageuse de leur coopération, Helmut Kohl et le défendeur se sont affrontés en procès, à l'issue duquel le juge a ordonné la restitution des cassettes originales, qui sont donc devenues la propriété de Helmut Kohl. Le litige en cause dans le présent arrêt porte sur la publication par le défendeur d'un volume non autorisé des mémoires du défunt intitulé « *Vermächtnis: Die Kohl-Protokoll* » (En héritage : le protocole Kohl). Selon le défendeur, il existait des copies des phonogrammes qui n'étaient pas en sa possession et ne pouvaient donc pas être restituées.

Afin d'empêcher toute autre publication, l'héritière exige à présent des informations sur l'existence et la localisation des copies de ces enregistrements et de tout autre document que le défendeur détenait du fait de sa collaboration avec Helmut Kohl lors de la préparation des mémoires, afin de pouvoir faire valoir par la suite un droit à restitution.

Le BGH vient de statuer sur sa requête en infirmant l'arrêt rendu en appel le 29 mai 2018 par l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne (affaire n° 15 U 66/17) et en confirmant le jugement de première instance du *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne du 27 avril 2017 (affaire n° 14 O 286/14) selon lequel il existe un droit à l'information mais que, en revanche, toute autre demande concernant d'autres documents est prescrite. Le BGH estime qu'un contrat effectif avait été conclu entre le défendeuret le défunt conformément au droit des contrats, de sorte qu'en vertu du droit civil allemand, il existe un droit à la restitution des documents obtenus. Le droit allemand des contrats prévoit un droit à l'information sur la situation des affaires, ainsi que l'obligation de rendre compte de l'exécution des missions. La déclaration du défendeur indiquant qu'il n'est plus en possession des copies implique fondamentalement que ce droit à l'information a été respecté. Cependant, au

cours de la procédure, le défendeur a insisté sur le fait que les copies étaient dispersées « dans les pays germaniques et à l'étranger », de sorte que « l'on ne pouvait pas les obtenir rapidement ». Le BGH considère cela comme une preuve que sa précédente déclaration concernant les enregistrements était intentionnellement erronée. En réponse à cette accusation, le défendeur affirme qu'en sa qualité de journaliste et d'historien il est investi d'un statut particulier, ce qui lui confère une certaine autonomie dans son activité et devrait lui permettre d'utiliser les documents en question. Ce à quoi le BGH réplique que le consentement de Helmut Kohl quant à la poursuite de l'exploitation des documents fait défaut, ne serait-ce qu'en raison de l'interruption anticipée de leur collaboration. Par conséquent, le BGH accorde à l'héritière un droit à des dommages-intérêts qui vise à la placer dans la même position que si les informations fournies à Helmut Kohl lui-même avaient été exactes. Selon le BGH, le préjudice est dû au fait qu'une demande, portant notamment sur la restitution, n'a pas pu être formulée en raison d'informations erronées. Pour le reste, le BGH estime que les demandes d'information relatives aux autres documents sont en revanche déjà prescrites.

Pressemitteilung des BGH vom 3.9.2020.

https://www.bundesgerichtshof.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/2020/2020116.html;jsessionid=6F9F82CE66459A0B6E94E66C9B3ED034.2_cid286?nn=10690868

Communiqué de presse du BGH du 3 septembre 2020

[DE] L'autorité de protection des mineurs publie un rapport sur les mécanismes de filtrage des moteurs de recherche

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebrück/Bruxelles

La *Kommission für Jugendmedienschutz* (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) a publié le 21 août 2020 un rapport intitulé *Filtermechanismen von Suchmaschinen* (Mécanismes de filtrage des moteurs de recherche). Ce rapport a été élaboré par jugendschutz.net pour le compte de la KJM et porte sur les paramètres de sécurité des deux moteurs de recherche les plus populaires en Allemagne, Google et Bing. Il en ressort que sur ces deux plateformes, malgré les dispositifs de sécurité en place, les enfants et les adolescents sont facilement exposés à des contenus susceptibles d'entraver ou de compromettre leur développement. Cela concerne en particulier les résultats des recherches dans le domaine de la violence, de la mise en danger de soi et de l'extrémisme.

En tant qu'organe central de contrôle pour la protection des mineurs dans la radiodiffusion privée et les télémédias en Allemagne, la KJM a commandé cette étude afin d'établir dans quelle mesure les opérateurs de moteurs de recherche assument leurs responsabilités en matière de protection des mineurs dans les médias à l'égard des images et des vidéos en ligne. Les deux moteurs de recherche examinés offrent chacun une fonctionnalité *SafeSearch* (recherche sécurisée) conçue pour filtrer les contenus préjudiciables au développement des mineurs. Au total, 28 termes relevant respectivement du domaine de l'islamisme, de l'extrême-droite, de la violence, de la mise en danger de soi et de la pornographie ont été comparés et analysés. Les deux moteurs de recherche ont donné de bons résultats en ce qui concerne les contenus pornographiques, qui sont généralement filtrés avec des paramètres de sécurité actifs. Toutefois, les résultats des recherches dans les domaines de la violence, de l'extrémisme ou de la mise en danger sont affichés sans aucun filtrage. De surcroît, Bing affiche également des URL qui ont été mises à l'index par la *Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien* (office fédéral de contrôle des médias à risque pour les mineurs - BPjM), alors que dans le cadre du régime d'autorégulation réglementé établi en Allemagne, les deux moteurs de recherche se sont engagés à ne pas afficher les sites mis à l'index par la BPjM. À la suite d'une observation adressée à Bing, ces résultats de recherche ont toutefois été supprimés.

Par ailleurs, la protection contre le contournement des filtres est insuffisante, puisque dans certaines situations, les mineurs peuvent eux-mêmes activer et désactiver la recherche sécurisée. Néanmoins, les programmes de contrôle parental proposent l'activation automatique de *SafeSearch* sur différents services.

Le rapport conclut qu'une protection accrue contre les contenus préjudiciables s'avère nécessaire sur les deux moteurs de recherche. En particulier pour ce qui est des représentations de la violence, des contenus extrémistes et de la mise en danger de soi, il convient de mettre en place un dispositif de reconnaissance

automatique assorti d'une option de filtrage. D'autre part, le rapport juge qu'il serait pertinent d'afficher des indications ou des références relatives aux services d'aide et d'information sur les moteurs de recherche. Ce type d'information a déjà été mis en œuvre dans la recherche portant sur les représentations d'abus. Le rapport signale également la possibilité d'un meilleur classement des ressources pédagogiques.

Pressemitteilung der KJM vom 21.08.2020

<https://www.kjm-online.de/service/pressemitteilungen/meldung/jugendschutzeinstellungen-von-suchmaschinen-im-fokus-der-medienaufsicht>

Communiqué de presse de la KJM du 21 août 2020

[DE] Plusieurs tribunaux allemands se prononcent sur l'obligation de signalisation des prescripteurs sur Instagram

Jan Henrich
Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebrück/Bruxelles

Dans le cadre de deux décisions rendues respectivement le 21 juillet 2020 et le 9 septembre 2020, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Cologne (affaire 33 O 138/19) et l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Karlsruhe (affaire 6 U 38/19) reconnaissent une obligation de signalisation pour la promotion des marques par des prescripteurs sur Instagram.

Dans l'affaire du LG de Cologne, le tribunal a établi que même les contributions des prescripteurs sur Instagram n'ayant pas donné lieu à un accord de rémunération devaient également être signalées comme de la publicité. En dépit de l'absence de contrats publicitaires, les recommandations de produits qui sont diffusées constituent néanmoins des actes commerciaux.

En l'espèce, une blogueuse de mode publiait régulièrement des photos et des *stories* sur son compte Instagram en ajoutant des liens vers les fabricants des vêtements qu'elle portait. Lorsque les utilisateurs cliquaient sur le nom comportant un lien hypertexte, ils étaient redirigés vers la page de l'entreprise correspondante sur le réseau social. Grâce à son activité de prescriptrice, la blogueuse réalise chaque année plusieurs centaines de milliers d'euros de chiffre d'affaires. Une association de défense des intérêts professionnels des commerciaux et indépendants œuvrant, notamment, à la promotion d'une concurrence loyale, a introduit une action en abstention dans trois affaires où la prescriptrice a publié, en automne 2019, des contributions sans spécifier leur finalité commerciale. L'association de défense de la concurrence estime que la défenderesse aurait dû signaler ces trois contributions comme de la publicité. Elle considère que pour établir une finalité commerciale, l'élément déterminant ne réside pas dans le fait qu'il y ait eu une rémunération financière, une gratification en nature ou toute autre forme de contrepartie, mais dans le fait qu'on soit en mesure de présumer qu'il y a un « contexte publicitaire ». La prescriptrice estime, quant à elle, que ses contributions étaient licites. Elle n'a pas souscrit de contrats publicitaires avec les entreprises visées par les liens hypertexte. Elle affirme qu'elle a ajouté ces liens pour des raisons éditoriales et que, par ailleurs, elle a acheté et payé elle-même les vêtements présentés.

Le tribunal a fait droit à la requête en abstention de l'association demanderesse en vertu de l'article 8, par.1 et par. 3, n° 2, et de l'article 5a, par. 6 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG). En vertu de l'article 5a, par. 6 de l'UWG, on est en présence d'une pratique déloyale dès lors que la finalité commerciale d'un acte professionnel n'est pas signalée, pour autant que cette finalité ne découle pas directement des circonstances, et que cette absence de signalisation est susceptible d'inciter le consommateur à

prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Pour le tribunal, toutes les contributions incriminées constituent un acte commercial. D'une façon générale, il n'est pas nécessaire que l'activité en question soit rémunérée pour constituer un acte commercial. La mise en place de liens vers des entreprises tierces au sein des publications favorise leurs ventes ne serait-ce que sous forme de « publicité qui attire l'œil », ce qui permet aux entreprises concernées de mieux se faire connaître et, partant, promeut indirectement leurs ventes. La publication des contributions litigieuses comportant des liens vers des entreprises permet également de promouvoir la propre entreprise de la prescriptrice en la présentant comme une partenaire publicitaire potentielle. Un acte professionnel ne doit pas forcément avoir pour seule motivation une intention commerciale. Il suffit que, d'un point de vue purement objectif, l'acte serve en premier lieu à promouvoir la vente de biens et de services.

Dans l'affaire de l'OLG de Karlsruhe, une argumentation similaire a été développée pour motiver une obligation de signalisation lors de l'utilisation de « *tap tags* », c'est-à-dire des liens placés directement dans la zone d'une image sur laquelle on peut identifier un objet. En l'espèce, la prescriptrice incriminée faisait valoir qu'il s'agissait uniquement de l'expression d'un avis personnel. Le tribunal a répliqué que le risque pour la concurrence résultait précisément de l'amalgame entre d'une part, une présentation en apparence privée, et d'autre part, des éléments de communication pilotés par les intérêts de tiers. Ce manque de transparence crée une obligation de clarifier toute situation où des concurrents tiers sont objectivement favorisés, indépendamment du fait que des rétributions soient versées ou non pour l'utilisation de « *tap tags* ».

Ces décisions s'écartent de l'arrêt rendu le 2 juillet 2020 (affaire 15 U 142/19) par l'OLG de Hambourg qui, dans une situation comparable, établit que la finalité commerciale de l'acte professionnel est évidente au vu des circonstances et qu'elle peut être identifiée d'emblée par le consommateur. Par conséquent, la publication incriminée ne doit pas nécessairement être signalée comme de la publicité et, partant, n'est pas anticoncurrentielle.

Urteil des LG Köln vom 21.07.2020 - 33 O 138/19

<https://openjur.de/u/2269061.html>

Jugement du LG de Cologne du 21 juillet 2020 - 33 O 138/19

Fundstellen zum Urteil des OLG Karlsruhe vom 9. September 2020 - 6 U 38/19

<https://dejure.org/dienste/vernetzung/rechtsprechung?Gericht=OLG%20Karlsruhe&Datum=09.09.2020&Aktenzeichen=6%20U%2038%2F19>

Références concernant l'arrêt de l'OLG de Karlsruhe du 9 septembre 2020 - 6 U 38/19

Urteil des OLG Hamburg vom 02.07.2020 - 15 U 142/19

<https://openjur.de/u/2271476.html>

Arrêt de l'OLG de Hambourg du 2 juillet 2020 - 15 U 142/19

FRANCE

[FR] La ministre de la Culture détaille les aides affectées à la relance des secteurs du cinéma et de l'audiovisuel

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le secteur de la culture continue d'être particulièrement impacté par la crise sanitaire. La ministre de la Culture Roselyne Bachelot a détaillé, le 23 septembre, le plan d'aides affectées aux filières audiovisuelle et cinématographique.

Celui-ci comprend, d'une part, un fonds exceptionnel, géré par le CNC, à hauteur de 50 millions d'euros, pour encourager la reprise d'activité des exploitants de salle, visant à compenser les pertes de recettes de billetterie restant à charge des salles de cinéma du fait de la baisse de leur fréquentation de septembre à décembre 2020.

Le plan France Relance, d'autre part, prévoit l'affectation de 165 millions d'euros au secteur audiovisuel et cinématographique, sur les 2 milliards d'euros dévolus à la culture : 60 millions d'euros sont destinés à réarmer le CNC, en compensant intégralement ses pertes nettes de recettes fiscales affectées. Cette somme permet de garantir le maintien à leur niveau actuel de l'ensemble des dispositifs d'aide à la création et à la diffusion. 105 millions d'euros financeront par ailleurs de nouvelles mesures exceptionnelles. Ces mesures s'inscrivent dans une stratégie globale de reprise et de modernisation structurée, comprenant notamment 34 millions d'euros directement versés au soutien des exploitants, afin de couvrir leurs besoins de trésorerie, et investissements de modernisation. Les acteurs de la distribution cinématographique se voient quant à eux allouer 17,7 millions d'euros pour encourager la sortie des films, tandis que 38,4 millions d'euros sont alloués en soutien de l'activité de production cinématographique et audiovisuelle.

Ces précisions confortent ce qui avait été annoncé fin août par le Premier ministre Jean Castex. Ce dernier a rappelé que le secteur du cinéma français doit faire face à de nombreux défis, en particulier le renforcement de sa souveraineté culturelle. Les plateformes étrangères doivent, avec la transposition de la Directive SMA, être assujetties au système français de financement de la production, surtout indépendante. Le Premier ministre a par ailleurs indiqué que le Gouvernement serait attentif à ce que les acteurs rediscutent « vite » de la chronologie des médias car les plateformes, fortes de leurs nouvelles obligations, ne pourront se voir imposer les délais de diffusion aujourd'hui prévus.

Le Gouvernement a également annoncé, le 27 août dernier, un plan de soutien de 432 millions d'euros au spectacle vivant. Ce plan s'articule autour de trois axes : permettre la reprise d'activité en adaptant les mesures sanitaires en vigueur ; soutenir les entreprises privées, les artistes-auteurs et les établissements publics

ou subventionnés ; rétablir la confiance et favoriser le retour du public dans les salles. Est annoncé le versement de 220 millions d'euros pour le spectacle vivant privé, 200 millions d'euros pour le public et 12 millions d'euros vers un soutien direct pour la création et l'emploi.

Un plan de relance et de modernisation inédit pour le cinéma et l'audiovisuel, communiqué de presse du ministère de la Culture

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiques-de-presse/Un-plan-de-relance-et-de-modernisation-inedit-pour-le-cinema-et-l-audiovisuel>

[FR] Le calendrier se précise pour la transposition de la directive SMAV et la révision du décret SMAD

Amélie Blocman
Légipresse

Le Gouvernement a, par amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE) examiné par le Sénat les 7 et 8 juillet, fait adopter une habilitation à légiférer par ordonnance pour transposer la Directive SMAV 2018/1808 du 14 novembre 2018. Le texte sera examiné par l'Assemblée nationale le 7 octobre. Une fois la loi d'habilitation adoptée, le ministère de la Culture annonce que « des ordonnances seront rapidement publiées, après avoir recueilli au préalable l'avis du CSA et du Conseil d'État ». L'ensemble de la réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier, selon l'engagement pris par le chef de l'État.

Mais d'ici là, outre la modification des articles 27, 33 et 33-2 de la loi du 30 septembre 1986 par voie d'ordonnance, la transposition requerra plusieurs mesures réglementaires, dans les domaines suivants : contribution à la production d'œuvres des services de médias audiovisuels établis dans un autre État membre et ciblant la France (art. 13.2 de la directive); procédure de règlement des différends applicable aux plateformes de partage de vidéos ; modalités d'entrave à la reprise de services émis depuis un État membre ; accessibilité des personnes handicapées aux services de médias audiovisuels à la demande ; exposition des œuvres européennes sur les services de médias audiovisuels à la demande.

Dans cette perspective, la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ont recueilli par la voie d'une consultation publique, les observations des acteurs concernés sur la modification du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande ("décret SMAD").

Une autre consultation, pour la modification du décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 applicables aux services de télévision qui ne sont pas diffusés par voie hertzienne terrestre (décret câble-satellite) sera très prochainement organisée, a annoncé le ministère de la Culture.

« La transposition de la Directive SMAV et la révision du décret SMAD constituent la première étape d'un rééquilibrage d'ensemble de notre système de financement de la création, indispensable pour en garantir non seulement la pérennité mais aussi l'équité », a déclaré la ministre Roselyne Bachelot.

Consultation publique sur la révision du décret « SMAD »

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Audiovisuel/Actualites/Consultation-publique-sur-la-revision-du-decret-SMAD>

[FR] Lutte contre les fausses informations : premier bilan du CSA

Amélie Blocman
Légipresse

La Commission européenne a présenté, le 10 septembre, son rapport d'évaluation du Code de bonnes pratiques contre la désinformation, lancé fin 2018. L'évaluation tient compte des rapports annuels d'auto-évaluation des plateformes signataires du code (Google, Facebook, Twitter, Microsoft, Mozilla et TikTok). Ces plateformes ont mis en place des politiques visant notamment à réduire les opportunités de placements publicitaires et les incitations économiques pour les acteurs qui diffusent de la désinformation en ligne et à mettre en place des fonctionnalités qui donnent la priorité aux informations fiables. Le rapport relève que la qualité des informations divulguées par les plateformes concernées reste insuffisante, principalement du fait que le code repose sur l'autorégulation. Des mesures en la matière sont attendues d'ici la fin de l'année, notamment dans le cadre du *Digital Service Act* (DSA) en cours de préparation.

Fin juillet, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) avait publié son premier bilan des dispositions mises en œuvre en 2019 par les opérateurs de plateforme en ligne afin de lutter contre la diffusion de fausses informations. La loi du 22 décembre 2018 a confié au conseil le soin d'établir un bilan de l'application de ces mesures, basé sur la déclaration annuelle adressée par les grands opérateurs. Chaque opérateur a décrit les mesures mises en place telles qu'éclairées par la recommandation du 15 mai 2019 du CSA, dans le cadre du devoir de coopération qui leur incombe. Sont concernées les plateformes dépassant un seuil de connexion de 5 millions d'utilisateurs uniques par mois, soit seize services au total. Il s'agit de moteurs de recherche, réseaux sociaux, partages de contenus vidéo et audio, forums en ligne, ou encore contenus à vocation encyclopédique.

Le CSA constate d'une manière générale que les opérateurs se sont saisis de l'enjeu de la lutte contre la diffusion de fausses informations. Néanmoins, ces mesures doivent être approfondies. Tous les opérateurs, à une exception près, ont mis en place un dispositif de signalement de fausses informations susceptibles de troubler l'ordre public ou d'altérer la sincérité d'un scrutin, conformément à la législation. Si la plupart des plateformes utilisent des algorithmes pour référencer leurs contenus, le CSA déplore un manque de transparence sur leur fonctionnement. Par ailleurs, le conseil encourage la promotion de contenus fiables, en particulier ceux issus d'entreprises et d'agences de presse et de services de communication audiovisuelle. Il formule encore des recommandations sur la lutte contre les comptes propageant massivement de fausses informations, ainsi que sur l'éducation aux médias et à l'information.

Lutte contre la diffusion de fausses informations sur les plateformes en ligne : bilan de l'application et de l'effectivité des mesures mises en

œuvre par les opérateurs en 2019

<https://www.csa.fr/Informer/Toutes-les-actualites/Actualites/Lutte-contre-les-infosx-le-CSA-publie-son-premier-bilan>

ROYAUME-UNI

[GB] Entrée en vigueur du Code de bonnes pratiques sur les contenus adaptés en fonction de l'âge

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 2 septembre 2020, le commissariat à l'information (*Information Commissioner's Office* - ICO), l'instance indépendante du Royaume-Uni chargée de la défense des droits en matière d'information, a officiellement publié son Code de bonnes pratiques sur les contenus adaptés en fonction de l'âge, que les services en ligne seront tenus d'appliquer afin de garantir le droit au respect de la vie privée des mineurs.

Le Code de bonnes pratiques sur les contenus adaptés en fonction de l'âge a été établi en vertu de l'obligation légale prévue à l'article 123 de la loi relative à la protection des données de 2018 et vise à lutter contre la collecte et l'exploitation croissantes des données relatives aux mineurs. Le code a été publié pour la première fois le 12 août 2020 et, à l'issue de la procédure parlementaire, est entré en vigueur le 2 septembre 2020. La commissaire à l'information, Elizabeth Denham CBE, a déclaré que « en dépit de tous les avantages que l'économie numérique peut offrir aux mineurs, nous ne disposons pas à l'heure actuelle d'un espace sécurisé qui leur permet d'apprendre, de découvrir et de s'amuser. Ce code de bonnes pratiques vise précisément à remédier à cette situation, non pas en cherchant à protéger les mineurs du monde numérique, mais en assurant leur protection au sein de cet univers ».

Le code a pour principal objectifs de définir un cadre de référence pour assurer une protection adéquate des données à caractère personnel des mineurs et de prévoir des paramètres par défaut qui garantissent aux mineurs le meilleur accès possible aux services en ligne tout en limitant autant que possible la collecte et l'utilisation de leurs données. Il énonce 15 normes relatives à la collecte et à la protection des données, en tenant compte des risques encourus. L'article 127(7) de la loi relative à la protection des données de 2018 définit les « normes applicables aux contenus adaptés en fonction de l'âge » comme « les normes applicables aux contenus adaptés en fonction de l'âge proposés par les services que la commissaire jugera bon de retenir au vu de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Les 15 critères du Code de bonnes pratiques sur les contenus adaptés en fonction de l'âge prévoient, notamment, l'obligation de réaliser des évaluations d'impact en matière de protection des données, de transparence, de politiques et de normes communautaires, de partage et de limitation des données, de géolocalisation, de contrôle parental, de techniques de stimulation et d'outils en lignes. Pour un bref aperçu des normes énoncées dans le code, voir IRIS 2020-4/17. Compte tenu du fait que ces services devront mettre en œuvre diverses solutions techniques, le commissariat à l'information reconnaît que ces solutions ne sont pas envisagées comme des normes techniques, mais comme un

ensemble de principes technologiquement neutres et de fonctionnalités pratiques de confidentialité.

Ces principes s'appliquent à tous les produits ou services proposés en ligne, y compris, par exemple, les sites internet éducatifs, les plateformes de réseaux sociaux, les applications, les jeux en ligne et les jouets connectés avec ou sans écran, qui collectent des données à caractère personnel et sont susceptibles d'être utilisés par des enfants de moins de 18 ans au Royaume-Uni ; ces principes ne se limitent pas aux services spécifiquement destinés aux enfants. Le code s'applique aux entités établies au Royaume-Uni, ainsi qu'à celles établies en dehors du Royaume-Uni, dès lors que leurs services sont proposés à des utilisateurs basés au Royaume-Uni, ou s'ils visent à les surveiller. Les services proposés sur la base d'une tarification indirecte, par exemple s'ils sont financés par la publicité, relèvent également de sa compétence.

Le commissariat à l'information et les tribunaux tiendront compte du code pour déterminer si les exigences du RGPD et du PECR ont été respectées aux fins de l'application de la loi. Bien que le code soit désormais en vigueur, les professionnels du secteur se sont vu accorder un délai de mise en œuvre de 12 mois pour s'y conformer et effectuer les modifications nécessaires. Un an après son entrée en vigueur, le commissariat à l'information procédera à un bilan du code et de son efficacité.

Age-appropriate design: a code of practice for online services, ICO.

<https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/key-data-protection-themes/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services/>

Le Code de bonnes pratiques sur les contenus adaptés en fonction de l'âge est applicable aux services en ligne, commissariat à l'information – ICO

[GB] L'Ofcom valide le lancement du tout nouveau contenu Radio 1 Dance Stream de BBC Sounds

Lorna Woods
Faculté de droit, Université d'Essex

En vertu de l'article 46 de la Charte de la BBC, l'Ofcom est tenu d'établir et d'appliquer un cadre de fonctionnement de la BBC visant à atténuer l'impact que pourrait avoir l'activité de la BBC sur une concurrence loyale et réelle. Avant de modifier ces dispositions commerciales, la BBC est tenue en vertu de l'accord qu'elle a signé avec l'État de vérifier si certaines des modifications proposées sont « d'ordre matériel », puisque ces modifications doivent obtenir l'aval de l'Ofcom. L'accord de la BBC les définit comme l'exercice d'une nouvelle forme d'activité commerciale ou une modification importante de la branche commerciale de la BBC lorsqu'il existe un risque important que cette modification puisse, par suite de la relation entre cette activité et le service public de la BBC, fausser le marché ou lui donner un avantage concurrentiel déloyal. Saisi de la question, l'Ofcom procède à une première évaluation, en vérifiant notamment si les informations fournies sont suffisantes, et invite les tiers à formuler leurs observations. À ce stade, il peut décider que la modification envisagée n'est pas d'ordre matériel.

La BBC a procédé à l'évaluation du caractère matériel de sa proposition, qui vise à réunir les contenus de musique « dance » de BBC Sounds au sein de Radio 1 Dance Stream, et a conclu que les modifications n'étaient pas matérielles. L'Ofcom partage cette conclusion, considérant que l'impact de Radio 1 Dance Stream sera probablement faible, puisqu'elle sera uniquement diffusée en ligne et qu'elle ne comportera aucun contenu nouveau ou exclusif.

Toutefois, l'Ofcom a constaté qu'un certain nombre de modifications avaient été apportées à BBC Sounds en général et que les stations de radios commerciales se plaignaient d'être évincées de ce secteur par les activités de la BBC. L'Ofcom a en conséquence fait part de son intention de procéder à une évaluation de BBC Sounds, notamment en demandant aux parties lésées de démontrer la véracité de cette situation, sans toutefois prévoir une consultation officielle.

Materiality assessment of BBC Radio 1's Dance stream, Ofcom

<https://www.ofcom.org.uk/tv-radio-and-on-demand/information-for-industry/bbc-operating-framework/competition>

Évaluation du caractère matériel de Radio 1 Dance Stream de la BBC, Ofcom

[GB] Projet de loi visant à modifier les missions de la BBC et à privatiser Channel 4

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

Le Parlement britannique est actuellement saisi de trois projets de loi qui, s'ils sont adoptés, auront des répercussions sur la BBC et, pour l'un de ces projets, sur un autre radiodiffuseur du secteur public, Channel 4.

Le projet de loi relative à l'engagement de poursuites au civil en cas de non-paiement de la redevance audiovisuelle de la BBC propose de dépénaliser le non-acquittement de la redevance. La principale source de revenus annuels de la BBC est la redevance dont doivent s'acquitter les utilisateurs des services de télévision terrestre, de diffusion en contenu et de téléchargement. Hormis dans un nombre limité de cas d'exonérations de cette redevance, les utilisateurs sont passibles de poursuites pénales s'ils recourent aux services de la BBC sans versement de la redevance. L'amende maximale est actuellement fixée à 1 000 GBP auxquels s'ajoutent les frais de justice. Dans le projet de loi évoqué, cette situation ne serait plus constitutive d'une infraction pénale, mais donnerait lieu à l'engagement d'une action au civil contre le mauvais payeur pour le recouvrement de la redevance, les frais de justice restant à sa charge.

Un rapport de consultation du ministère du Numérique, de la Culture, des Médias et des Sports (DCMS) de février 2020 invitait les parties prenantes à commenter les propositions de dépénalisation de l'absence d'acquittement de la redevance audiovisuelle. L'un des arguments avancés en faveur de cette dépénalisation est qu'elle permettrait d'alléger la charge considérable des moyens mobilisés par les tribunaux et les services de poursuite pour lutter contre les contrevenants. De plus, cette dépénalisation protégerait les usagers les plus vulnérables, qui sont plus susceptibles de ne pas acquitter la redevance audiovisuelle. Les réponses à la consultation devaient être soumises avant le mois d'avril 2020. Diverses parties, dont la BBC, ont donné leurs réponses, mais le DCMS n'a pas encore publié ses conclusions. Entre-temps, une proposition de loi, déposée par un parlementaire et non par le Gouvernement, a été présentée.

L'autre texte qui concerne la BBC est celui du projet de loi relative à la surveillance de la British Broadcasting Corporation, qui propose de créer un organisme indépendant chargé de contrôler l'impartialité de la radiodiffusion à la BBC. En vertu de la charte et de l'accord actuels de la BBC, le radiodiffuseur est réglementé par le régulateur des médias, l'Ofcom, conformément à ses obligations générales définies à l'article 3 de la loi relative aux communications de 2003.

Le projet de loi relative à la privatisation des radiodiffuseurs de service public vise à privatiser la BBC et Channel 4. La BBC, ITV, Channel 4 et Channel 5 ont, en vertu de la loi relative aux communications de 2003, leur propre mission de

radiodiffuseurs de service public. L'Ofcom est chargé de contrôler et de faire respecter les obligations de radiodiffusion de service public de chaque chaîne. Channel 4, quant à elle, appartient à l'État, mais tire principalement ses revenus des recettes publicitaires.

Pour ce qui est de Channel 4, en 2015 le Gouvernement d'alors avait proposé que la chaîne soit privatisée, mais ce projet avait été retiré lorsque la secrétaire à la Culture du DCMS, Karen Bradley, avait déclaré que le Gouvernement considérait Channel 4 comme un « précieux atout du service public ». Malgré tout, certains estiment encore qu'elle pourrait être privatisée, tout en assumant une mission de radiodiffuseur de service public.

En vertu de la Charte royale pour le maintien de la British Broadcasting Corporation de 2016 (la charte) actuellement en vigueur, l'entreprise ne peut pas exercer d'activités commerciales, mais elle a la possibilité d'établir des partenariats commerciaux par l'intermédiaire de filiales. C'est ce que prévoit l'article 23(4) de l'accord-cadre passé en 2016 entre le secrétariat d'État à la Culture, aux Médias et aux Sports et la British Broadcasting Corporation (l'accord), qui accompagne la charte. L'article 23(4) de l'accord se fonde sur l'article 13 de la charte. En outre, l'Ofcom peut procéder à un examen concurrentiel de la BBC, conformément à l'article 12 de l'accord.

Les trois projets de loi doivent être examinés en deuxième lecture le 13 novembre 2020. Aucun d'eux n'est encore entièrement rédigé. La deuxième lecture permet normalement le premier examen d'un projet de loi à la Chambre des communes ou à la Chambre des Lords. C'est à ce stade que les principes généraux sont examinés. À l'issue de cette deuxième lecture, le projet de loi est ensuite examiné en détail en commission, où son libellé peut être modifié ou de nouvelles dispositions ajoutées.

British Broadcasting (Oversight) Bill 2017-2019- UK Parliament

<https://services.parliament.uk/Bills/2017-19/britishbroadcastingcorporationoversight.html>

Projet de loi relative à la surveillance de la British Broadcasting Corporation pour la période 2017-2019, Parlement britannique

Public Service Broadcasters (Privatisation) Bill 2017-2019- UK Parliament

<https://services.parliament.uk/Bills/2017-19/publicservicebroadcastersprivatisation/documents.html>

Projet de loi relative à la privatisation des radiodiffuseurs de service public pour la période 2017-2019, Parlement britannique

BBC Licence Fee (Civil Penalty) Bill 2019-21- UK Parliament

<https://services.parliament.uk/bills/2019-21/bbclicencefeecivilpenalty.html>

Projet de loi relative à l'engagement de poursuites au civil en cas de non-paiement de la redevance audiovisuelle de la BBC pour la période 2019-2021 Parlement britannique

LITUANIE

[LT] La Cour administrative suprême confirme le droit des journalistes à disposer des enregistrements des réunions gouvernementales

*Indre Barauskiene
TGS Baltic*

L'affaire remonte à l'automne 2018, lorsque le Gouvernement de la République de Lituanie (*Lietuvos Vyriausybė*) avait décidé de facturer aux journalistes la mise disposition de données et d'informations provenant des registres officiels de l'État. Avant cette date, toutes les données étaient librement accessibles sans frais. Cette décision avait suscité un profond mécontentement chez les journalistes, ainsi qu'au sein de la population.

Face à la pression de l'opinion publique, le Gouvernement a été contraint de convoquer une réunion le 3 octobre 2018 et de réexaminer cette question. Des informations selon lesquelles, d'une part, la réunion avait été très animée et, d'autre part, le Premier ministre s'était exprimé de manière particulièrement grossière et irrespectueuse envers les journalistes, avaient été divulguées au public. En réaction à ces informations, les journalistes ont dès le lendemain demandé que l'enregistrement de la réunion gouvernementale soit diffusé. Sans surprise, le Gouvernement refusa de se plier à cette exigence en fondant sa décision sur le fait que ces réunions n'étaient pas publiques, que les enregistrements étaient uniquement utilisés pour la rédaction des procès-verbaux des réunions et que la mise à disposition d'enregistrements n'était pas une fonction officielle des services du Gouvernement (*Vyriausybės kanceliarija*). Après quelques jours de mise sous pression de la part de plusieurs sociétés de médias, le Gouvernement avait annoncé que l'enregistrement en question avait été supprimé. Les journalistes, qui n'avaient pas été convaincus par ces arguments, déposèrent alors un recours contre le refus du Gouvernement de diffuser l'enregistrement, en demandant que le tribunal ordonne la restauration de l'enregistrement.

Après presque deux ans de litige, le 23 juillet 2020, la cour administrative suprême de Lituanie a conclu que le Gouvernement avait enfreint la loi relative à la mise à disposition d'informations au public en refusant de communiquer les enregistrements en question aux journalistes.

La cour administrative suprême de Lituanie a rappelé sa jurisprudence antérieure sur la loi relative aux médias et la liberté d'expression. Elle a précisé que la loi relative aux médias impose aux journalistes de fournir des informations exactes, fiables et impartiales ; d'évaluer de manière critique leurs sources d'information ; de vérifier soigneusement les éléments factuels ; et de s'appuyer sur plusieurs sources. Le travail d'un journaliste est bien entendu directement associé à l'un

des droits fondamentaux reconnus à tout citoyen, à savoir le droit d'avoir des convictions et de les exprimer (liberté d'information). Un journaliste, en fonction de son statut, est autorisé à disposer rapidement d'informations ; l'article 42(1) de la loi relative aux médias impose par conséquent aux institutions étatiques et municipales l'obligation de communiquer les informations nécessaires à l'exercice des fonctions de producteurs et de disséminateurs d'informations publiques. L'État est constitutionnellement tenu de s'abstenir non seulement d'entraver la libre diffusion de l'information dans la société, mais également de prendre des mesures concrètes pour que ses citoyens reçoivent les informations dont ils ont besoin pour pouvoir participer pleinement à la prise de décisions relatives à la gestion des affaires publiques, ainsi qu'aux décisions relatives à l'exercice de leurs droits et libertés.

Compte tenu de ces éléments, la cour administrative suprême a estimé que les délibérations du Gouvernement lors d'une réunion constituent une forme d'organisation des activités gouvernementales ; par conséquent, les journalistes, dans le cadre de leurs activités professionnelles, avaient une raison légitime de demander au Gouvernement des informations sur la réunion gouvernementale et la décision qui y avait été prise, ainsi que les motifs de celle-ci, et qu'une telle demande n'était pas excessive. Elle a par ailleurs indiqué que la législation applicable ne prévoyait aucune restriction à la communication d'informations dans le cas d'espèce et que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il avait une raison légitime de refuser la mise à disposition des informations sollicitées.

Cependant, comme l'enregistrement avait été supprimé, la cour administrative suprême était persuadée que la restauration de l'enregistrement n'était pas techniquement possible et n'a donc pas ordonné au Gouvernement de restaurer l'enregistrement en question.

Bien que la décision rendue par la cour administrative suprême n'ait été pour les journalistes qu'une victoire formelle, cette affaire particulièrement médiatisée a contraint le Gouvernement à modifier la loi en vigueur. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, toutes les réunions gouvernementales sont diffusées sur internet et leurs enregistrements sont mis à la disposition du public.

Nuasmeninta nutartis byloje, eA-1639-520-2020.

<http://liteko.teismai.lt/viesasprendimupaiieska/tekstas.aspx?id=c7fe5868-2946-4c7c-aa2e-71a3bde7832b>

Décision rendue dans le cadre d'une affaire déclassée, eA-1639-520-2020

PAYS-BAS

[NL] Arrêt de la cour d'appel relatif à la condamnation d'un responsable politique pour des propos tenus lors d'un débat télévisé et d'une interview

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IVIR)

Le 4 septembre 2020, la cour d'appel de La Haye a rendu un arrêt important dans le cadre de l'appel interjeté par le responsable politique néerlandais très controversé Geert Wilders au sujet de sa condamnation pour des propos tenus lors d'une interview aux médias et d'un débat télévisé (voir IRIS 2017-2/25). La cour d'appel a notamment confirmé la condamnation de M. Wilders pour insulte collective, mais a annulé sa condamnation pour incitation à la discrimination raciale. À l'instar de la décision rendue par le tribunal d'instance, la cour d'appel a également décidé de ne pas infliger de sanction à M. Wilders. L'arrêt énonce un certain nombre de principes essentiels sur le droit d'un responsable politique à la liberté d'expression et ses limites.

L'affaire remonte à 2014, à l'approche des élections municipales néerlandaises. Le 19 mars 2014, lors d'une réunion publique, M. Wilders avait demandé à son public s'il voulait plus ou moins de Marocains dans le pays. Le public l'avait acclamé en scandant « Moins ! Moins ! Moins ! » à plusieurs reprises. M. Wilders avait alors déclaré : « Eh bien, nous allons nous en occuper ». Les déclarations de Geert Wilders et les acclamations du public avaient été enregistrées et diffusées par le radiodiffuseur public néerlandais NOS. Plus tôt, le 12 mars 2014, M. Wilders avait accordé une interview à un journaliste alors qu'il se trouvait sur un marché, où il avait déclaré que certains électeurs votaient pour une « ville plus sûre et plus sociale, et en tout cas, une ville avec moins de problèmes et, si possible, moins de Marocains ». Le ministère public néerlandais avait alors accusé M. Wilders d'incitation à la discrimination raciale et d'insulte collective à l'égard d'un groupe de la société. En décembre 2016, le tribunal d'instance de La Haye avait alors condamné M. Wilders pour insulte collective et incitation à la discrimination raciale, mais l'avait déclaré non coupable d'incitation à la haine. Le juge avait estimé que M. Wilders avait englobé dans ses propos l'ensemble des Marocains et que ses déclarations étaient méprisantes et insultantes à leur égard. M. Wilders avait en outre incité à la discrimination en établissant une distinction entre les Marocains et les autres citoyens des Pays-Bas.

Dans son arrêt du 4 septembre 2020, la cour d'appel de La Haye a tout d'abord confirmé la condamnation pour insulte collective. Elle a en effet estimé que M. Wilders avait cherché à stigmatiser toutes les personnes d'origine marocaine au seul motif qu'elles appartenaient à ce groupe de la population, et que ses déclarations, même si elles étaient formulées dans le cadre d'un débat politique, étaient « inutilement insultantes ». La cour d'appel a conclu que ces déclarations avaient porté atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes d'origine

marocaine et avaient contribué à diviser davantage encore la société néerlandaise. Bien que des déclarations insultantes puissent dans une certaine mesure être protégées au titre du droit à la liberté d'expression, le juge a considéré que M. Wilders était allé bien trop loin et qu'il s'était par conséquence rendu coupable d'une infraction pénale. Toutefois, s'agissant de l'incitation à la discrimination raciale, la cour d'appel a acquitté M. Wilders. Elle a en effet déclaré que pour évaluer si une déclaration est constitutive d'une incitation à la discrimination contre des personnes en raison de leur appartenance ethnique, « ce n'est pas la déclaration elle-même qui est déterminante, mais ses répercussions escomptées sur les autres ». En substance, la cour d'appel a estimé qu'elle ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve permettant de démontrer que M. Wilders avait eu l'intention d'inciter à la discrimination raciale, mais qu'il « recherchait davantage à retirer un bénéfice politique » de ses déclarations. En outre, s'agissant de l'interview avec le journaliste, le juge a déclaré que M. Wilders avait uniquement décrit le comportement de vote des personnes avec lesquelles il s'était entretenu sur le marché.

Enfin, tout comme le tribunal d'instance, la cour d'appel a décidé de ne pas infliger de sanction à M. Wilders. Elle a conclu qu'elle devait tenir compte de la situation particulière de ce responsable politique, en précisant qu'il s'agissait d'un représentant élu démocratiquement et qu'il avait formulé ses propos en cette qualité. La cour d'appel a tenu compte du fait que M. Wilders faisait depuis bien longtemps l'objet de « menaces » pour avoir exprimé l'opinion politique de son parti et qu'il était par conséquent contraint de vivre sous la protection policière. Sur ce point, M. Wilders « paie le prix fort pour avoir communiqué son opinion depuis des années ».

Gerechtshof Den Haag, 4 septembre 2020, ECLI:NL:GHDHA:2020:1606

<https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHDHA:2020:1606>

Cour d'appel de La Haye, 4 septembre 2020, ECLI: NL: GHDHA: 2020: 1606

[NL] Nouveau projet de loi portant modification de la loi relative aux médias

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 31 août 2020, le ministre de l'Enseignement primaire et secondaire et des Médias a soumis un nouveau projet de loi à la chambre basse du Parlement (*Tweede Kamer*), qui vise à apporter des modifications à la loi relative aux médias (*Mediawet*) de 2008, afin de garantir l'avenir de la radiodiffusion de service public. La publication du projet de loi fait suite à la lettre adressée par le ministre au Parlement en juin 2020 sur l'avenir de la radiodiffusion de service public, dans laquelle il présentait les objectifs du Gouvernement néerlandais en matière de radiodiffusion publique. Le ministre est également parvenu en début d'année à conclure un accord sur les modifications proposées avec le radiodiffuseur de service public NPO (*Nederlandse Publieke Omroep*). Un certain nombre d'importantes modifications sont détaillées ci-dessous.

Premièrement, en matière de publicité, le radiodiffuseur public NPO cessera à compter du 1^{er} janvier 2021 la diffusion de toute publicité sur son service de vidéo à la demande NPO Start, ainsi que sur ses autres chaînes diffusées en ligne. NPO n'insérera par ailleurs plus aucune publicité dans les tranches horaires proches de programmes télévisuels destinés aux enfants. Il convient par ailleurs de noter que le temps d'antenne publicitaire sera progressivement réduit sur les chaînes NPO 1, 2 et 3 au cours des cinq prochaines années, pour atteindre la moitié du volume actuel. Deuxièmement, la radiodiffusion régionale disposera d'un plus grand nombre de programmes d'actualités régionales avec NPO Regio sur la chaîne NPO 2 et d'un segment de deux heures de programmation régionale chaque jour de la semaine. Le principal programme d'information du radiodiffuseur public, *NOS Journaal*, sera suivi d'une sélection d'actualités de différentes régions et de programmes de radiodiffuseurs nationaux à caractère régional. Davantage de programmes de radiodiffuseurs régionaux seront en outre également disponibles par l'intermédiaire du service NPO Start. Troisièmement, s'agissant de la production indépendante, la part du budget que les radiodiffuseurs sont actuellement tenus de consacrer aux programmes réalisés par des producteurs indépendants (*buitenproducenten*) sera ramenée de 25 % à 16,5 %. Par ailleurs, les programmes sportifs seront désormais également pris en compte dans ce calcul.

Il est particulièrement important de rappeler que dans le cadre du projet de loi, les programmes d'information et d'actualités, et en particulier le journalisme d'investigation, sont explicitement considérés par la loi comme une mission qui incombe au radiodiffuseur de service public. Enfin, comme de plus en plus de personnes privilégient davantage la télévision à péage au détriment de la télévision linéaire, le radiodiffuseur public aura désormais l'obligation légale de limiter son offre à deux chaînes de télévision linéaires au lieu de trois. Toutefois, les fournisseurs de bouquets télévisuels devront continuer à diffuser les trois

chaînes de la télévision publique aussi longtemps qu'elles existeront.

Wijziging van de Mediawet 2008 met het oog op de versterking van het toekomstperspectief van de publieke omroep, No. 35554

<https://www.tweedekamer.nl/kamerstukken/wetsvoorstellen/detail?cfg=wetsvoorstel&details&qry=wetsvoorstel%3A35554>

Modification de la loi relative aux médias de 2008 visant à garantir l'avenir du radiodiffuseur de service public, n° 35554

Kamerbrief over toekomst publieke omroep

<https://www.rijksoverheid.nl/regering/bewindspersonen/arie-slob/documenten/kamerstukken/2019/06/14/kamerbrief-over-toekomst-publieke-omroep>

Lettre au Parlement sur l'avenir de la radiodiffusion de service public

SLOVÉNIE

[SI] Le projet de loi slovène relative aux services de médias audiovisuels prévoit des obligations d'investissement dans des œuvres européennes

*Deirdre Kevin
COMMSOL*

En complément des projets de loi relative aux médias publiés par le ministère slovène de la Culture en juillet (voir IRIS 2020-8/21), le ministère a également présenté le 6 juillet 2020 un projet d'amendement de la loi relative aux services de médias audiovisuels. Une première consultation s'est achevée en août et le ministère de la Culture a reformulé certains articles du texte et prolongé la consultation sur le projet de loi jusqu'au 2 octobre 2020. Le projet d'amendement vise quant à lui à transposer en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels (SMAV). À l'occasion de la première phase de consultation, un certain nombre de questions a été soulevée au sujet du projet d'amendement.

Le projet de loi prévoit d'imposer aux fournisseurs de services de médias audiovisuels une obligation d'investissement dans les œuvres audiovisuelles européennes. En vertu d'un nouvel article 16.a(1), les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus de contribuer au développement, à la production ou à la promotion d'œuvres audiovisuelles européennes à hauteur de 10 % au moins de leurs recettes annuelles brutes réalisées sur le territoire slovène. Cette obligation s'applique également aux fournisseurs de services de médias établis dans un autre État membre (16a (2)). Afin de déterminer quels fournisseurs de services de médias non nationaux sont tenus d'apporter leur contribution, les critères suivants seront pris en compte, à savoir les publicités qui ciblent les téléspectateurs de la République de Slovénie ; la langue de diffusion des programmes et des services publicitaires et autres activités promotionnelles, y compris le sous-titrage et le doublage ; et le nombre d'abonnés à un service sur le territoire de la République de Slovénie.

Le nouveau projet indique que les éléments suivants peuvent être considérés comme du développement, de la production ou de la promotion : l'investissement direct en faveur de l'élaboration du scénario et de la réalisation d'une œuvre audiovisuelle européenne, ainsi que l'acquisition des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles européennes.

Selon la documentation du ministère, de nombreux intervenants ont exprimé, à l'occasion de la consultation, leur inquiétude sur le fait que cette nouvelle contribution représenterait une contrainte disproportionnée pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Ils ont également fait remarquer que le texte ne précisait pas clairement quels seraient les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèveraient du champ d'application de cette obligation. Ils ont par ailleurs affirmé que les modalités de la collecte de cette contribution étaient

tout aussi floues.

Le nouveau projet de loi publié en août a ajouté le radiodiffuseur de service public RTV Slovénie sur la liste des services de médias audiovisuels qui seront exemptés de l'obligation (probablement parce qu'en vertu de la loi relative au Centre cinématographique slovène, RTV Slovénie a déjà l'obligation de contribuer, à hauteur de 2 % au moins de la redevance, au financement de la production cinématographique de producteurs indépendants, et peut-être également en raison des nouvelles obligations envisagées pour RTV Slovénie de contribuer à hauteur de 5 % de la redevance au financement des médias d'intérêt général et de 3 % supplémentaires au financement de l'Agence de presse slovène. Voir IRIS 2020- 8/21 pour davantage de précisions).

Les services qui présentent un intérêt particulier ou les services dont les programmes sont destinés à un public local et qui ne figurent sur aucun réseau de radiodiffusion assurant la couverture de plus de 50 % de la population en sont également exonérés, de même que les services destinés exclusivement à la publicité, au téléachat ou à l'autopromotion. Une clause dérogatoire générale est prévue à l'article 16a(5), selon laquelle ces obligations ne s'appliqueront pas aux services de médias audiovisuels à faible trafic ou dont l'audience est modeste, conformément aux lignes directrices de la Commission européenne.

L'article 16a(6) précise quant à lui que la base de calcul de la contribution se compose des recettes publicitaires et des abonnements du fournisseur de services de médias audiovisuels de la République de Slovénie, hors taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de l'impôt sur les bénéfices acquitté en République de Slovénie sera également déduit des 10 % des recettes totales.

S'agissant des inquiétudes des parties prenantes quant à la manière dont ce système serait mis en œuvre, le dernier projet de proposition comporte un article supplémentaire (16b) qui vise à préciser la procédure au titre de laquelle les obligations de l'article 16a seront déterminées. Cette disposition attribue un rôle majeur au régulateur, l'Agence des réseaux et des services de communications de la République de Slovénie (AKOS), qui sera chargé de la mise en œuvre de cette obligation. Dans un premier temps, l'AKOS fixera au mois de septembre de chaque année la liste des services qui relèvent de l'obligation, en se basant sur les diverses exemptions et critères énoncés ci-dessus.

Par conséquent, la loi imposera également à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels de soumettre chaque année des rapports à l'AKOS ; ces rapports devront comporter les données relatives aux recettes publicitaires et aux abonnements, ainsi qu'au respect des obligations d'investissement au cours de l'année précédente.

Zakon o spremembah in dopolnitvah Zakona o avdiovizualnih medijskih storitvah

<https://e-uprava.gov.si/drzava-in-druzba/e-demokracija/predlogi-predpisov/predlog-predpisa.html?id=11475>

Projet d'amendement de la loi relative aux services de médias audiovisuels en (deuxième) consultation

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel